Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

Service Environnement
Unité Risques

Affaire suivie par :
nicolas.bannwarth@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 29 79 92 86 – Fax :03 29 76 32 64

Bar le Duc le,

Le Préfet de la Meuse

à

Monsieur le Maire de BRANDEVILLE
grande rue
55150 BRANDEVILLE

Objet : Porter à connaissance provisoire relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses

Réf. :PAC_cana_BRANDEVILLE.odt

PJ :

Monsieur le Maire,

Votre commune est traversée par (*ou est située à proximité d'*) plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Transporteur (nom et coordonnées) : GRTgaz ; Courcellor 1- 2 rue Curnonsky - 75017 PARIS
Nom de la conduite : LORRAINE 1 BOUTANCOURT-DIEPPE / DOUAUMONT
Fluide transporté : Gaz Naturel
Diamètre de la canalisation : 550 mm
Pression maximale en service : *67,70* Pa
Distance des effets significatifs pour la vie humaine : 275 m

Transporteur (nom et coordonnées) : GRTgaz ; Courcellor 1- 2 rue Curnonsky - 75017 PARIS
Nom de la conduite : LORRAINE 2 MOUZAY-DIEPPE / DOUAUMONT
Fluide transporté : Gaz Naturel
Diamètre de la canalisation : *500* mm
Pression maximale en service : *67,70* Pa
Distance des effets significatifs pour la vie humaine : 245 m

Les mesures spécifiques de maîtrise des risques relatifs à ces ouvrages ont été définies ou renforcées par l' arrêté du 4 août 2006, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

Une de ces mesures précise notamment les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière

d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Cette mesure vient en complément des efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

Cette démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour les canalisations décrites ci-dessus, étude que le transporteur concerné est actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006.

Dans l'attente des résultats de cette étude qui me permettront de procéder à un porter à connaissance précis, je vous invite à prendre d'ores et déjà certaines précautions concernant les activités et les projets au voisinage de cet ouvrage, qui s'inscrivent dans la philosophie de la circulaire du 4 août 2006.

Encadrement des travaux au voisinage d'une canalisation : DICT et DR

De manière permanente, je vous invite à **être attentif à tous travaux** (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage) **prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).**

Ces procédures sont définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, **le maire tient à la disposition du public** (et a fortiori des entreprises prévoyant des travaux) **le plan de zonage de la canalisation** qui lui a été fourni par le transporteur.

Maîtrise de l'urbanisation au voisinage d'une canalisation

Concernant toute nouvelle implantation à proximité d'une canalisation : l'information au transporteur

Votre service instructeur des demandes d'urbanisme est tenu d'**informer le transporteur de tout permis de construire, certificat d'urbanisme ou permis d'aménager accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance des effets significatifs** pour la vie humaine (estimée à titre conservatoire dans l'attente de la fourniture de l'étude de sécurité de la canalisation) *(donnée fournie par la DREAL)*, afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Concernant les implantations ou extensions d'établissements sensibles à proximité d'une canalisation : consultation de la DREAL indispensable

Je vous invite à **consulter la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) le plus en amont possible sur tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH)** dans la zone des effets significatifs définie à l'alinéa précédent. En effet, la circulaire rappelle qu'il convient d'être très vigilant en zone de dangers en matière d'urbanisation ; à tout le moins, **dans les zones de dangers très graves, les ERP d'une capacité d'accueil de plus de 100 personnes sont à interdire ; il en va de même pour les ERP de 1ère à 3ème catégorie dans les zones de danger graves.**

Concernant l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs à proximité d'une canalisation

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, **l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter** ; il conviendra **d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées.**

Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un **choix motivé et justifié**, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (par exemple, faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé, etc.).

J'ajoute enfin sur un plan plus général que la nouvelle réglementation doit permettre de **renforcer la sécurité des canalisations de transport**, même si on peut souligner que le niveau de sécurité des canalisations de transport en France se positionne favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et que le mode de transport des matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui considéré, selon les statistiques disponibles, comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime).

La DREAL (03 87 56 42 00) et la DDT se tiennent à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action, ainsi que le transporteur précité pour ce qui concerne les éléments plus détaillés relatifs à la canalisation et à son exploitation.

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services du Cabinet

Gilles GUILLAUD